|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/74 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 août 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.3.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Mise au point d’une homologation de type internationale
de l’ensemble du véhicule (IWVTA)**

 Proposition de complément 1 à la version initiale
du Règlement ONU no 0 (IWVTA)

 Communication des experts du Groupe de travail informel
de l’homologation de type internationale
de l’ensemble du véhicule[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après a été présenté par le Groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa 178e session (ECE/TRANS/WP.29/1147, par. 79). Il est fondé sur le document WP29-178-05. Il est soumis au WP.29 et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

 Complément 1 à la version initiale du Règlement
ONU no 0 (IWVTA)

*Paragraphe 13.5*, lire :

« 13.5 Sous réserve d’une notification au secrétariat du Comité d’administration, une Partie contractante peut accepter, selon les principes énoncés dans les articles 1, 3 et 12 de l’Accord de 1958, une homologation L-IWVTA. À cette fin, elle doit notifier au secrétariat du Comité d’administration les Règlements ONU (et leurs versions) en application desquels elle compte accepter les homologations de type comme preuves de la conformité de tout ou partie des systèmes, équipements et pièces de véhicules qui y sont visés. Tout changement du degré d’acceptation de l’homologation doit aussi être notifié avant la date d’application.

La Partie contractante doit faire cette notification au moyen du système d’échange de données en ligne de la CEE en précisant le(s) degré(s) d’acceptation de l’homologation pour chaque Règlement ONU à prendre en compte. La Partie contractante devra alors accepter comme preuve de conformité une homologation L-IWVTA comprenant au moins les homologations de type conformes à la notification faite par la Partie contractante. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)